

Arrêt

n° 235 359 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Clos de la Pastourelle 22
1140 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GATUNANGE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de religion musulmane sunnite, sans affiliation politique. Vous seriez né le 18/02/1995 à Saida au Liban, dans le camp de réfugiés de Mieh-Mieh (MM), où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite, en février 2019. Vous seriez enregistré à l'UNRWA et auprès des autorités libanaises, comme descendant des réfugiés palestiniens de 1948.

En 2013, vous auriez intégré un projet de rénovation des logements destinés à accueillir les réfugiés syriens au Liban, projet au sein duquel vous auriez travaillé jusqu'en 2017.

En août/septembre 2016, vous auriez épousé à S. M. M. A. L., une réfugiée palestinienne du camp d'Ein el Hilweh (EEH).

Accompagné de votre ami E-A.H., vous auriez quitté légalement le Liban le 13/02/2019 par voie aérienne en direction de Cotonou au Bénin, d'où vous auriez, le 13/03/2019, rejoint la Belgique, où vous avez, le même jour, introduit une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2014, 8 personnes membres de la famille R. auraient été assassinées par le groupe Ansar Allah (AA), parmi lesquelles votre ami et collègue T. A. S., lequel habitait dans le camp EEH. Lors de ses funérailles (de Tareq) à EEH, vous auriez, avec d'autres participants, entonné des chants et slogans contre le groupe AA et son leader J. S. (JS). Après les funérailles, vous auriez été identifié par JS sur les images enregistrées lors desdites funérailles, ce qui aurait créé un conflit entre JS et son groupe AA et les personnes identifiées sur la vidéo comme proches de la famille R., dont vous-même. Par la suite, plusieurs personnes proches de la famille R. auraient été tuées, selon vous, en raison de leur relation avec ladite famille.

En mars/avril 2017, vous auriez acheté un appartement à rénover à un membre de la famille R., dans le but de vous y installer avec votre épouse, mais vu l'importance des travaux qu'il y avait à faire, vous auriez très vite décidé de le revendre et auriez même trouvé un acquéreur, votre ami A.M.A. (AMA). Quelques jours après, l'appartement aurait été squatté par les membres de AA. Vous leur auriez demandé de quitter le lieu, mais ils auraient menacé de vous tuer comme votre ami T.

Une 20aine de jours plus tard, un de vos voisins vous aurait informé qu'ils avaient quitté l'appartement. Vous y auriez été avec le candidat acheteur et auriez conclu la vente à 10.000 US dollars. Le 07/05/2017, vous auriez reçu un appel au sujet d'un suintement d'eau dans l'appartement, venant des appartements voisins. Alors que vous étiez en train de chercher l'origine de la fuite dans l'appartement, vous auriez aperçu 2 individus armés monter les escaliers. Sans autre issue, vous seriez parti au balcon de l'appartement, lequel était situé au 3è étage, d'où vous auriez sauté jusqu'en bas. Ayant perdu connaissance, vous auriez été conduit à l'hôpital, où l'on vous aurait diagnostiqué différentes fractures.

En cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte d'être tué par le groupe Ansar Allah (AA), au motif que vous l'auriez critiqué et auriez vendu votre appartement dans lequel ce groupe (AA) aurait installé sa base. Vous invoquez également la crainte d'être emprisonné par les autorités libanaises, au motif que vous auriez déchiré votre document de voyage.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents ci-après : votre carte d'identité de réfugié palestinien + votre carte UNRWA, votre attestation de résidence, votre acte de mariage, votre acte de naissance, les actes de naissance de votre épouse et de votre fille, votre attestation médicale en Belgique, 2 rapports médicaux LMC, diverses photos de vos opérations aux jambes, votre rapport médical et une photo de votre hospitalisation pour coagulation de sang, le rapport médical LMC du 22/02/2017, diverses photos de vos jambes avant et après opérations, les rapports médicaux du Ccoissant rouge, diverses factures médicales, le rapport médical + la facture, la photo de votre famille fuyant le camp de MM, divers articles de presse et photos sur la situation sécuritaire dans votre camp.

B. Motivation

Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le [date], dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA puisque vous aviez été scolarisé dans des écoles de l'UNRWA et aviez accès aux soins dans les centres de santé de l'UNRWA (cfr Notes de l'entretien personnel (NEP), p.4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A la base de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez la crainte d'être tué par le groupe Ansar Allah (AA), au motif que vous l'auriez critiqué et auriez vendu votre appartement dans lequel ce groupe (AA) aurait installé sa base. Le Commissariat général a relevé dans vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder foi à votre récit.

Plusieurs divergences ont été relevées entre vos déclarations successives, mais aussi entre vos déclarations et les documents produits. **Une première divergence** est constatée entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et au cours de votre entretien au CGRA concernant **vos persécuteurs**. En effet, à l'Office des étrangers (OE) vous avez déclaré ceci : « [...] j'ai compris que ce logement était devenu dangereux et que personne n'y habiterait. Un homme a voulu cependant acheter mon bien. Cette personne a cassé la porte ; **l'acheteur était armé et il m'a menacé d'être un escroc car je lui avais vendu un bien en décomposition** [...] » (voir questionnaire CGRA, point 5, p.15). **Après seulement quelques jours**, au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général, vous changez totalement de version en déclarant que fin avril/début mai 2017, vous auriez vendu votre appartement à votre ami **A.M.A., lequel ne serait pas membre du groupe AA** (NEP, pp.21, 25) ; que le 07/05/2017, vous auriez été appelé par votre ami pour un problème de suintement d'eau dans l'appartement (NEP, p.21) ; que le même jour (le 07/05/2017), alors que vous étiez occupé avec votre ami à chercher une solution à ce problème dans l'appartement, vous auriez été **menacé par 2 individus armés faisant partie du groupe AA**, lequel groupe n'aurait pas apprécié que **vous ayez vendu votre appartement**, menaces qui vous auraient poussé à sauter du balcon de votre appartement situé au 3^e étage (NEP, p.21). Confronté à cette divergence, vous n'avez apporté aucune explication, si ce n'est de dire que vous n'avez rien dit de cela (NEP, p.26). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. **Une deuxième divergence** est relevée entre vos déclarations à l'OE et le rapport de votre 1^{ère} opération concernant **le diagnostic posé**, après votre chute alléguée du 3^e étage. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré « [...] après cet évènement, j'ai été à l'hôpital, j'avais les 2 bras cassés et j'ai dû me faire opérer [...] » (voir questionnaire CGRA, point 5, p.15), le rapport de votre 1^{ère} opération (Farde Document, doc. n° 8) fait quant à lui état d'une fracture au tibia de la jambe gauche, d'une fracture au pied droit et de plusieurs contusions sur le corps, mais ne

fait nullement état de bras cassés. En plus des divergences constatées supra, il convient de relever **une incohérence** dans vos déclarations. En effet, vous affirmez dans votre récit avoir acheté votre appartement en avril/mai 2017 pour pouvoir vous marier et y habiter avec votre famille (NEP, p.20). Or, il ressort de vos déclarations (NEP, p.5), lesquelles sont étayées par votre acte de mariage (Farde Documents, doc. n°3) que vous vous êtes marié en 2016. De même, invité à expliquer comment vous avez pu réunir les 16.000 dollars pour vous acheter cet appartement en 2017 (NEP, p.23), alors que vous déclarez par ailleurs que vous aviez du mal à joindre les 2 bouts depuis votre mariage (NEP, p.15), vous ne fournissez aucune explication convaincante, si ce n'est de dire que la moitié de la somme vous aurait été donnée par votre oncle (NEP, p.23) ; Cette explication ne suffit pas pour justifier que vous puissiez réunir 8.000 dollars (correspondant à la moitié du montant d'achat) en 2017, alors que vous étiez déjà marié depuis 2016, et que vous affirmez que vous aviez du mal à subvenir aux besoins de votre famille depuis votre mariage, puisque vous recouriez aux aides de la famille et de vos amis (NEP, p.15). L'ensemble des divergences et incohérence relevées supra, portant sur le coeur même de votre récit empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit d'asile.

Vous invoquez également la crainte d'être emprisonné par les autorités libanaises (NEP, p.19), au motif que vous auriez déchiré votre passeport. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises (NEP, p.22). Il ressort également des infos indépendantes à disposition du Commissariat général que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban ; que si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles (COI Focus Liban. La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner, 14 juin 2017, p.16). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne trouve aucun élément concret qui puisse justifier cette crainte que vous alléguez envers les autorités libanaises. En conséquence, votre crainte ne peut être tenue pour fondée surtout que le CGRA ne peut confirmer ou informer le fait que vous auriez bien détruit ce document.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais.

La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité de réfugié palestinien au Liban (Farde Documents, doc. n°1). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Mieh-Mieh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises (NEP, p.19). Il s'avère également que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'en 3^e secondaire inférieur; que vous êtes assistant ingénieur diplômé (NEP, pp.14-15); que depuis la fin de vos études en 2012, jusqu'à vos problèmes de santé (aux jambes) en 2017, vous avez travaillé successivement dans une société d'électricité et pour un projet d'aménagement de logements (NEP, p.15) et que votre père travaillait dans le domaine du bâtiment (NEP, p.11) ; que votre famille est propriétaire d'un immeuble de 4 étages, dans lequel vous viviez avec les familles de vos oncles paternels (NEP, pp.9-10); que vous aviez accès aux soins de santé de l'UNRWA (NEP, p.4); et que votre famille a pu réunir des fonds nécessaires pour assumer votre voyage en Belgique (NEP, p.19).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Les documents que vous avez présentés ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir les divergences et incohérence relevées supra.

En effet, votre carte d'identité de réfugié palestinien au Liban + votre carte UNRWA, votre attestation de résidence, votre acte de mariage, votre acte de naissance, les actes de naissance de votre épouse et de votre fille (Farde Documents, doc. n° 1-6) attestent de votre identité, de votre adresse au Liban, de votre statut civil, de l'identité, des identités de votre épouse et de votre fille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vos divers documents médicaux, à savoir votre attestation médicale en Belgique, 2 rapports médicaux LMC, diverses photos de vos opérations aux jambes, votre rapport médical et une photo de votre hospitalisation pour coagulation de sang, le rapport médical LMC du 22/02/2017, diverses photos de vos jambes avant et après opérations, les rapports médicaux du Ccroissant rouge, diverses factures médicales, les photos de vos diverses opérations, le rapport médical + la facture + les photos de votre 3ème opération (Farde Documents, doc. n° 7-16) attestent de vos problèmes à la jambe, mais ne donnent aucune information quant à l'origine desdits problèmes. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit. Quant aux photos de votre famille fuyant le camp de MM et les divers articles de presse + photos sur la situation sécuritaire dans votre camp (Farde Documents, doc. n° 20, 21), ils attestent de la situation sécuritaire difficile dans le camp de MM. Toutefois, ces éléments ne changent pas mes constats relevés supra.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de vos problèmes médicaux, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause (requête, page 21).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 18 décembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : COI Focus –Liban –Situation sécuritaire, du 14 mai 2019.

Lors de l'audience du 14 janvier 2020, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un acte de vente (produit en original, accompagné d'une traduction en français) ; un résumé du rapport médical du requérant (un rapport médical produit par FEDASIL et des documents médicaux).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les dispositions applicables

5.1 En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1, D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

5.3 Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

VI. Application au cas d'espèce

6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment sa carte d'identité palestinienne, sa carte d'enregistrement de l'UNRWA et une attestation de résidence (voir dossier administratif/ pièce 18).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

6.2 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.3 En premier lieu, le Conseil constate que le récit du requérant à propos de ses persécuteurs et des circonstances dans lesquelles il soutient avoir été agressé est circonstancié et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements réellement vécus. Le Conseil constate ainsi que le requérant a été constant dans ses déclarations quant au fait qu'il a été agressé par deux individus. Par ailleurs, le Conseil considère en outre que les autres explications fournies par la partie requérante dans sa requête quant à ses persécuteurs sont plausibles.

En outre, il considère que la divergence reprochée au requérant quant aux séquelles liées à sa chute du troisième étage n'est pas pertinente, au vu des explications plausibles données par la partie requérante dans sa requête. Il ne fait aucun doute que le requérant souffre de graves problèmes de santé et a de graves contusions sur tout son corps. Le Conseil constate en outre que la réalité des déclarations du requérant sur sa chute est corroborée par des documents médicaux déposés au dossier administratif qui viennent appuyer ses déclarations lors de son audition et à l'audience du 14 janvier 2020. Il estime à l'instar de la partie requérante que cet élément mis en exergue par la partie défenderesse dans sa motivation n'est pas de nature à entacher la crédibilité des déclarations faites par le requérant durant son audition de quatre heures.

Enfin, s'agissant de l'incohérence soulevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant quant au moment de l'achat de son appartement et des circonstances de cet achat, le Conseil constate le manque de pertinence de ce motif. Ainsi, il constate que le requérant a déclaré que s'il a pu réunir 16 000 dollars et acheter cet appartement, c'est grâce en partie à une aide familiale. A la lecture des déclarations du requérant lors de son audition, le Conseil ne perçoit aucun élément de nature à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant à ce propos.

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse s'attache à des détails insignifiants et sans importance qui ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil constate au surplus que les déclarations du requérant sur le fait qu'il habitait le camp palestinien de Mieh-Mieh, théâtre de nombreux affrontements entre groupes palestiniens rivaux, sur les problèmes qu'il soutient avoir vécus en 2014 avec l'assassinat de ses huit voisins par un des groupes palestiniens impliqué dans les affrontements au camp Mieh-Mieh, sur son identification par les membres de la milice AA du leader Jamal Suleiman comme étant opposé à ce groupe, ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence et que les problèmes allégués par le requérant avec les membres du groupe Ansar Allah (AA), sont établis.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants et vraisemblables que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

6.4 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 14 janvier 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés et aux persécutions qui en ont découlé dans le camp palestinien de Mieh Mieh.

6.5 Partant, les faits personnels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale démontrent l'existence dans son chef d'un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint à quitter la zone d'action de l'UNRWA.

6.6 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à l'opinion politique qui est imputée au requérant au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.7 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN